



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Santé - Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2003 - I - 4398

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise en conformité de l'usine d'incinération de résidus urbains OCREAL à Lunel Viel

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** le décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999-I-401 du 18 février 1999 autorisant le directeur de la société OCREAL à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lunel-Viel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-01-1333 du 19 mars 2002 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 2001-01-3041 du 19 juillet 2001 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 2002-1-3187 du 2 juillet 2002 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 ;
- Vu** le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant le 23 juin 2003 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 octobre 2003 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé applicables aux installations existantes doivent être notifiées à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6 TYPES DE DÉCHETS ADMIS.....	5
ARTICLE 1.7 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS.....	5
ARTICLE 1.8 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.10 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	6
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT.....	11
ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	12
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX.....	12
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	13
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 3.6 EAUX USÉES SANITAIRES.....	13
ARTICLE 3.7 ÉPANDAGE.....	14
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN.....	14
ARTICLE 3.9 EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 3.10 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	14
ARTICLE 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	15
ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	18
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN.....	18
ARTICLE 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	18
ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS	24
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	24
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUTS ET VIBRATIONS	25
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	25
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	25
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	25
ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	27

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	27
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	27
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	27
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	28
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	30
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	32
ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÛRETÉ.....	32
ARTICLE 8. INFORMATIONS, NOTIFICATION	33
ARTICLE 8.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	33
ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	35
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	35
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	35
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES.....	35
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	36
ARTICLE 8.7 RECOURS	36
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	36
ARTICLE 8.9 NOTIFICATION, EXECUTION	36

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le directeur de la société OCREAL, domicilié au lieudit Les Roussels, R.N. 113, 34400 LUNEL-VIEL, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation, sur la commune de Lunel-Viel :

- d'une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés composée de deux fours de 8 tonnes/heure, d'une capacité totale de 16 tonnes/heure et de 120 000 tonnes/an, ces valeurs étant données pour des déchets ayant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de 9 210 kilo Joules/kg et pour 7 500 heures de marche par an ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé, pour le traitement par incinération avec récupération d'énergie de déchets d'emballage non ménagers à raison de: 3 000 t/mois au maximum.

Article 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature	Rubrique nomenclature ICPE	Régime
Incineration d'ordures ménagères et autres résidus urbains 16 t/h, 35 MW	322 B 4	A
Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B 1	A
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	211 B1	D

Article 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Rubrique n° 322 B-4 - "Incineration des ordures ménagères et autres résidus urbains" (Autorisation) :

Volumes de stockage :

- déchets à incinérer : 6 500 m³
- mâchefers : 800 m³
- ferrailles : 200 m³
- résidus d'épuration des fumées : 120 m³

Moyens d'enfournement : 2 grappins de capacité unitaire minimale de 1,5 t.

Capacité d'incinération : 2 fours à grilles de 20,5 MW et de 8 tonnes / heure pour un PCI des déchets de 9 210 kJ / kg.

Moyens de valorisation : 2 chaudières de 17,5 MW thermiques,
1 turbo-alternateur de 9,9 MW électriques.

Traitement des fumées : 2 lignes de dépoussiérage et lavage humide avec filtration des dioxines,
1 bache de reprise des effluents liquides de 200 m³,
1 station physico-chimique d'épuration des effluents liquides.

Stockage de produits :

- chaux :	70 m ³	- soude :	30 m ³
- acide chlorhydrique :	6 m ³	- fuel domestique :	5 m ³
- chlorure ferrique :	3 m ³	- hydrazine :	250 l
- huiles :	1 m ³	- amines :	200 l

- Rubrique n° 322 B-1 - "Broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains" (Autorisation) :
1 broyeur de déchets encombrants incinérables.
- Rubrique n° 211 B-1 - "Dépôt de gaz combustibles liquéfiés" en réservoir fixe sous pression (Déclaration) :
1 cuve de propane de 70 m³.
les prescriptions de l'arrêté type n° 211 sont applicables à cette installation.

Article 1.5 **CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'intégration paysagère de l'installation doit être favorisée, notamment par la plantation de multiples écrans végétaux composés d'arbres de haut jet d'essences variées et par un modelage judicieux des terrains aux abords de l'installation.

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 **TYPES DE DECHETS ADMIS**

Les différents types de déchets pouvant être incinérés dans l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets ménagers encombrants et industriels banals non recyclables,
- les déchets non valorisables issus des opérations de tri des déchets mentionnés ci-dessus,
- les déchets exceptionnels justiciables de l'incinération sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées,
- les boues séchées non toxiques issues de l'épuration des eaux usées domestiques,
- les résidus combustibles (imbrûlés, charbons actifs) issus du traitement des sous-produits de l'incinération.

Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ou susceptibles de dégager des gaz toxiques, les cadavres d'animaux, en particulier ceux issus d'abattage.

Article 1.7 **ORIGINE DES DECHETS ADMIS**

La présente installation est destinée au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Zone Est, telle que définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault (article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002).

L'origine des déchets admis par l'exploitant de la présente installation doit être conforme aux règles définies par ce plan départemental.

Les déchets provenant d'autres secteurs de l'Hérault et du Gard peuvent être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en oeuvre de filières spécifiques.

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté. Ces indications, ainsi que la masse des déchets apportés, mesurée par pesée dès réception, sont enregistrées et consignées sur un registre journalier.

Article 1.8 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Lunel-Viel, lieudit Les Roussels, sur les parcelles cadastrées section F, n° 686p, 689p, 691, 692, 698, 699p, 712 à 720, 721p, 722, 751p, 1004, 1260, 1667 et 1671, d'une superficie totale de 64 000 m².

Article 1.9 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation devra être rendue conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé pour le 28 décembre 2005 au plus tard, à l'exception de celles relatives aux émissions d'oxydes d'azote, qui devront être respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2010. De même, les textes suivants sont applicables :

- *arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;*
- *arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;*
- *arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;*
- *arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*

Article 1.10 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant le 28 décembre 2005, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un rapport faisant état des travaux et opérations réalisés pour mettre en conformité l'installation avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 RECEPTION ET STOCKAGE DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis à compter du 31 décembre 2004 au plus tard. L'exploitant communique aux services d'incendie et de secours le protocole d'action en cas de détection positive.

Les déchets entrants sont pesés dès leur arrivée et stockés sous abri dans la fosse de réception, qui est construite en cuvelage étanche et équipée d'un dispositif de reprise des eaux d'égouttage.

Cette fosse, ainsi que la plate-forme de déchargement des bennes, sont réalisées de façon à éviter tout envoi de papiers, poussières ou déchets de toutes sortes, toute émanation d'odeurs et tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le local abritant ces ouvrages est mis en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération par aspiration de l'air destiné à l'alimentation de la combustion dans les fours.

La capacité totale de stockage des déchets est de 6 500 m³. Tout stockage hors de la fosse est interdit.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

Le prélèvement des déchets doit être régulièrement effectué jusqu'au fond de la fosse, qui doit faire l'objet d'un contrôle visuel au moins une fois par semaine ; toute stagnation de liquides doit être aussitôt résorbée et traitée.

Il doit être fait mention spéciale sur le registre journalier prévu à l'article 1.7 des apports de déchets non conformes qui sont refusés et renvoyés.

En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets qui ne pourraient pas être traités du fait de cet arrêt.

Article 2.1.4 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'accès aux installations doivent se faire en accord avec les instances administratives gestionnaires concernées (DDE).

L'installation est entièrement clôturée de façon à en interdire le libre accès au public.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies, doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies internes doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Article 2.1.5 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6 Surveillance

La conduite de l'installation doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel doit :

- être familiarisé avec les installations et les risques encourus ;
- recevoir à cet effet une formation particulière ;
- être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes d'arrêt de l'installation.

Article 2.1.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peintures, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.8 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.9 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.10 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrages doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité-environnement ".

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement déjà définie doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être écrits avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des REFION ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

Article 2.2.6 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année, avec les données de l'année précédente, par le ou les responsables sécurité-environnement, à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de valeurs réglementaires de rejets et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- les quantités annuelles de déchets traités sur le site,
- les quantités totales de déchets produits ou valorisés,
- le point de l'avancement des travaux programmés, le cas échéant.

Article 2.4 **FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfournement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

Article 3. **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Article 3.1 **PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est limité à 3 m³/h.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais des forages. Ces règles s'appliquent à tous les forages et aux piézomètres de contrôle. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Article 3.2 **AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes, conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, procédés, incendie, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 **AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Le rejet direct ou indirect d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, est interdit.

Le point de rejet des eaux industrielles après traitement est situé dans le Canal de Lunel, face à la station d'épuration de la commune de Lunel.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

La canalisation de rejet des effluents doit être équipée à son extrémité d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.11 dans des conditions représentatives.

Article 3.4 **SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.5 **COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins trentennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, ainsi que les eaux résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de rétention et un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur, avant d'être rejetées dans le milieu naturel au point d'évacuation gravitaire le plus proche.

La capacité de stockage de ce dispositif doit être suffisante pour que ces eaux puissent être analysées et traitées avant rejet, au besoin.

L'exploitant contrôle, au minimum une fois par mois, le **débit** rejeté, ainsi que les paramètres : **pH**, **température**, **conductivité**, **chlorures**, **MES**, sur les eaux contenues dans le bassin de rétention.

Article 3.6 **EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées au réseau d'assainissement communal de Lunel-Viel, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.7 **EPANDAGE**

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou déchets, est interdit.

Article 3.8 **ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet, permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.9 **EAUX INDUSTRIELLES**

Le réseau de collecte des eaux industrielles, en particulier de celles provenant des opérations de :

- dépotage,
- entreposage,
- traitement des gaz,
- refroidissement des mâchefers,
- nettoyage des chaudières,

doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toutes circonstances.

Article 3.9.1 **TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux d'égouttage des boues extraites doivent être renvoyées en tête des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à assurer en toutes circonstances le respect des valeurs limites imposées à l'article 3.10.2 du présent arrêté préfectoral.

La conduite de rejet des effluents industriels doit être équipée d'un dispositif de contrôle du débit et de détection de fuite.

En cas d'indisponibilité de ces installations, l'exploitant doit arrêter tout rejet d'eaux jusqu'au rétablissement du fonctionnement optimal permettant de respecter à nouveau les valeurs limites autorisées.

Il doit remettre sans délai à l'inspecteur des installations classées un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.9.2 **ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS**

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage et de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines capacités d'utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu à l'article 3.11.4.

Article 3.10 **LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Article 3.10.1 **PRINCIPES GENERAUX**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets s'imposent, dans le cadre du contrôle externe, à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) effectuées en interne par l'exploitant peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.10.2 VALEURS LIMITES

Les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de rejeter au milieu naturel un effluent non susceptible de provoquer une concentration en substances indésirables et toxiques dans le milieu récepteur excédant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; à cet effet, les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent respecter les valeurs limites ainsi définies :

Paramètres	Valeurs limites	Flux (kg/j)
PH	5.5 - 8.5 u pH	-
Température	30 °C	-
Total solides en suspension	30 mg/l	4,9
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	6,5
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,03 mg/l	0,005
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	0,05 mg/l	0,008
Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,05 mg/l	0,008
Arsenic et ses composés, exprimés en As	0,10 mg/l	0,020
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	0,20 mg/l	0,030
Chrome et ses composés, exprimés en Cr	0,50 mg/l	0,080
dont Cr ⁶⁺	0,10 mg/l	0,016
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,50 mg/l	0,080
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,50 mg/l	0,080
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	1,50 mg/l	0,250
Fluorures	15 mg/l	2,5
Chlorures	12 500 mg/l	2 100
CN libres	0,10 mg/l	0,016
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,800
AOX	5 mg/l	0,800
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	

Ces concentrations correspondent à un débit moyen de 6 800 litres à l'heure, le débit instantané étant limité à 10 m³ / h et le débit journalier à 200 m³.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la limite d'émission ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite fixée.

Article 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive.

Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Article 3.11.1 MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Chaque point de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être réalisées par un organisme externe et effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations, à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les points de prélèvements doivent être tels que la vitesse des effluents ne soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles. L'effluent doit être homogène, en particulier le point de prélèvement doit être situé à une distance suffisante du dernier raccordement d'une canalisation.

Les contrôles doivent être réalisés, avant refoulement des effluents dans la conduite de rejet, selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
Débit rejeté	continue	interne
pH	continue	interne
Température	continue	interne
Conductivité	continue	interne
Total solides en suspension	journalière	interne
COT	journalière	interne
Fluorures	journalière mensuelle	interne externe
Chlorures	journalière mensuelle	interne externe
Sulfates	mensuelle	externe
Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn.	mensuelle	externe
CN libres	mensuelle	externe
Phénols	mensuelle	externe
Hydrocarbures	mensuelle	externe
AOX	mensuelle	externe
DBO 5	mensuelle	externe
Dioxines et furannes	semestrielle	externe

Les mesures mensuelles sont réalisées par prélèvements sur 24 h proportionnels aux débits.

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Des seuils d'alarme doivent être fixés sur les dispositifs de mesure en continu du pH, de la température et de la conductivité de façon à attirer l'attention du personnel de conduite de l'usine en cas d'anomalie.

En cas d'anomalie, les eaux susceptibles de ne pas répondre aux prescriptions énoncées à l'article 3.10.2 ci-dessus doivent être dirigées vers le bassin de reprise afin d'être retraitées.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesure d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Article 3.11.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.11.2.1 Contrôle des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant fait effectuer un suivi qualitatif du Canal de Lunel et de l'Etang de l'Or.

Ce suivi est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, au moyen de prélèvements effectués périodiquement aux stations désignées dans l'étude approfondie du milieu récepteur jointe au dossier de la demande, la localisation et le nombre de ces stations pouvant être adaptés, avec l'accord ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, dans le but d'améliorer la pertinence du suivi.

Une fois par trimestre, doivent être effectuées, à chacun de ces points de prélèvement, les analyses suivantes :

- Eau : pH, température, conductivité, oxygène dissous, fluorures, chlorures, sulfates, sodium, calcium, phénols, hydrocarbures, arsenic, cadmium, cyanures, chrome total, mercure, plomb, sélénium.
- Sédiments : matières sèches, matières organiques, fluorures, chlorures, sulfates, phénols, hydrocarbures, arsenic, cadmium, cyanures, chrome total, mercure, plomb, sélénium.

Une fois par an sont en outre analysés :

- Sédiments : concentrations en dioxines et furannes.
- Faune aquatique : inventaire, évaluation des indices biologiques, concentration en métaux lourds et en dioxines.
- Flore : inventaire, mise à jour de la carte de la végétation de la partie orientale de l'étang de l'Or.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 8.1 et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 3.11.2.2 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de forages de contrôle couvrant l'ensemble du site.

Au minimum un forage est implanté en amont écoulement de la nappe phréatique et deux forages en aval. Ce réseau doit permettre notamment de vérifier la qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents volumes de stockage.

Chaque forage doit faire l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
Niveau piézométrique	mensuelle	interne
pH	mensuelle	interne
t°	mensuelle	interne
conductivité	mensuelle	interne
COT	trimestrielle	externe
Chlorures	trimestrielle	externe
Métaux : Mn+Fe+Zn+Cd	trimestrielle	externe

Article 3.11.3 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.11.4 INFORMATIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES REJETS AQUEUX

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

D'autres moyens de consignation et de transmission des données pourront éventuellement être adoptés, à la demande ou avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de l'ensemble des mesures relatives à la surveillance dans l'environnement doit être présentée à l'inspecteur des installations classées dans le délai d'un an puis **tous les deux ans** à compter de la mise en marche industrielle de l'usine.

Cette synthèse doit être présentée de façon à permettre aux services d'inspection des installations classées et de police des eaux d'apprécier les impacts des rejets de l'installation, en regard des objectifs de qualité et de réduction des rejets de substances polluantes qui seront définis pour le bassin-versant de l'étang de l'Or.

Article 4. **PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

Article 4.1 **PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources.

Le nombre de points de rejets est limité à deux cheminées, soit une par ligne de four.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils incluent les différents schémas de circulation des gaz et fumées où sont indiqués, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et flux de polluants dans les différentes configurations de marche

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 **ENTRETIEN**

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3 **CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES**

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 mètres/seconde.

Les cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 31 mètres.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 **LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Article 4.4.1 **CONDITIONS DE COMBUSTION**

Article 4.4.1.1 **Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 4.4.1.2 **Conditions de combustion**

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

En particulier, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection de l'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

La température doit être mesurée en continu.

Article 4.4.1.3 **Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 4.4.1.4 **Alimentation en déchets**

A compter du 28 décembre 2005 au plus tard, un système automatique doit empêcher l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 4.4.2 **VALEURS LIMITES**

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

a) **Monoxyde de carbone :**

1°- 50 mg par m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2°- 150 mg par m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg par m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ;

ces valeurs ne s'appliquent pas lors des phases de démarrage et d'extinction.

- b) **Poussières** totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en **carbone organique total (COT)**, **chlorure d'hydrogène (HCl)**, **fluorure d'hydrogène (HF)**, **dioxyde de soufre (SO₂)**, **monoxyde et dioxyde d'azote (NO et NO₂)** exprimés en dioxydes d'azote :

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Normes
Poussières totales	10	30	NFX 44-052
C.O.T.	10	20	
HCl	10	60	NFX 43-330
HF	1	4	-
SO ₂	50	200	NFX 43-310
NO et NO ₂ - jusqu'au 31/12/2009 :	400	600	
- à partir du 1/01/2010 :	200	400	

- c) **Métaux** : cadmium et ses composés exprimés en Cd, thallium et ses composés exprimés en Tl, mercure et ses composés exprimés en Hg, total des autres métaux lourds composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
 - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
 - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
 - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
 - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
 - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
 - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
 - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
 - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) :

Paramètres	Valeurs (mg/Nm ³)
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Total autres métaux lourds	0.5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les résultats doivent être présentés avec la référence de la norme correspondant à la méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre.

- d) **Dioxines et furannes** (somme des concentrations déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) : 0,1 nanogramme / Nm³.

Les mesures doivent être effectuées sur des échantillons moyens prélevés de façon isocinétique sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Article 4.4.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.4.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.4.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.4.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 4.4.4 INDISPONIBILITES

La durée pendant laquelle les mesures en continu prescrites à l'article 4.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder 4 heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées, à l'exception des dioxines et furanes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s) par normal-mètre cube. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires.

Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent ; cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins **tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 4.5.1 AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

L'exploitant doit réaliser la **mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène (*) et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau (**).

(* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée ; dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.)

(** La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.)

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **deux mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 4.5.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure peut être confiée à un organisme agréé à cet effet par le ministère chargé de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air (BDQA) selon les formats préconisés par l'ADEME.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant ou l'organisme.

Outre la mesure et l'enregistrement en continu de la vitesse et direction du vent, cette surveillance doit porter au minimum sur l'évolution des teneurs en **composés métalliques** et, à compter du 30 juin 2004, en **oxydes d'azote (Nox)** dans l'air ambiant.

Une surveillance de l'impact sur les productions agricoles des rejets à l'atmosphère de l'installation doit être effectuée ; à cet effet, une analyse des concentrations en métaux, en chlorures et en dioxines doit être effectuée **annuellement** sur des échantillons de sols et d'indicateurs biologiques prélevés en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, ainsi que sur des **collecteurs de précipitations** selon les recommandations de l'INERIS.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 8.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 4.5.3 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.5.4 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant établit **quotidiennement** un bilan de la teneur en polluants des émissions gazeuses. Il mentionne pour chaque point de rejet concerné par l'autosurveillance :

- le débit moyen journalier en Nm^3/h ,
- le débit maximal horaire en Nm^3/h ,
- la vitesse moyenne journalière en m/s,
- la vitesse minimale horaire en m/s,
- pour chaque paramètre mesuré en continu (y compris température, % oxygène), en concentration et flux s'il y a lieu :
 - . la valeur moyenne horaire journalière,
 - . la valeur moyenne horaire maximale,
 - . le percentile 90 des valeurs moyennes horaires,
 - . la valeur moyenne horaire minimale.

Pour les mesures ponctuelles il doit indiquer la concentration, le flux et préciser la composition exacte de la charge des installations et des combustibles au moment des prélèvements.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de l'ensemble des mesures relatives à la surveillance dans l'environnement doit être présentée à l'inspecteur des installations classées tous les **deux ans** à compter de la mise en marche industrielle de l'usine.

Cette synthèse doit être présentée de façon à permettre aux services d'inspection des installations classées et de contrôle des productions végétales d'apprécier les impacts des rejets sur les sols et les végétaux.

Article 5. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, afin de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations. Les mâchefers doivent être refroidis, stockés séparément des résidus d'épuration des fumées et déposés à l'abri des intempéries et des envois, dans une fosse étanche et disposant d'un système de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.3 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Le transport des résidus d'épuration des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage doit se faire en silo ou emballage étanche de manière à éviter tout envol.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Une analyse au moins **une fois par trimestre** des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins **une fois par mois** et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Simultanément, un test de lixiviation doit être effectué, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210, par un organisme de contrôle indépendant.

Les lots de mâchefers dont les tests de lixiviation indiquent des valeurs de concentrations correspondant à la catégorie « S » définie à l'annexe III de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent dûment autorisées. La valorisation des mâchefers est admise dans les conditions fixées par cette circulaire.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudières ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 5.5 **INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS**

L'exploitant est tenu d'adresser **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Apparaîtront notamment, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination, ainsi que, pour les mâchefers, les lieux de valorisation.

Article 6. **PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1 **VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 **VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 **LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

Article 6.3.1 **PRINCIPES GENERAUX**

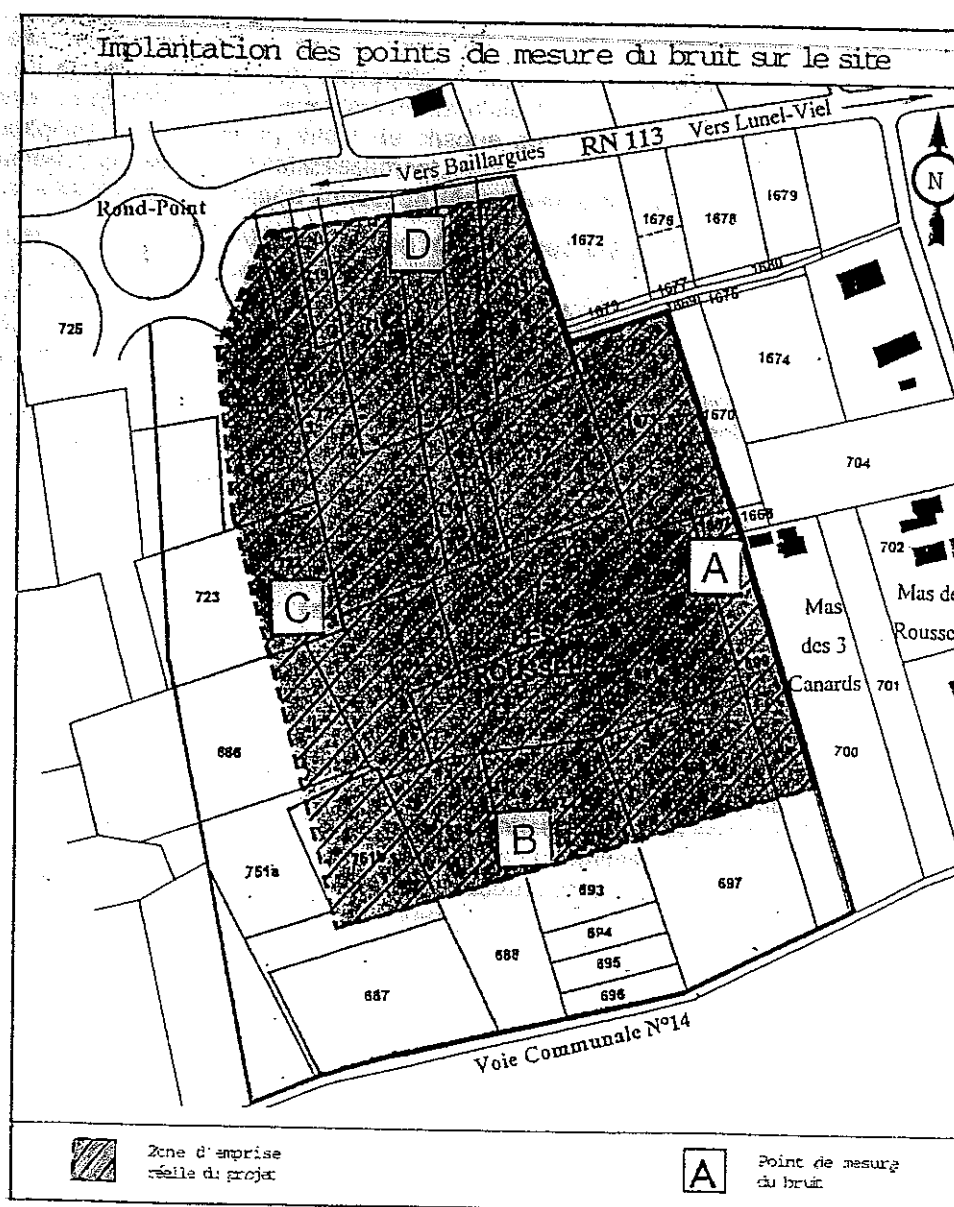
Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

• zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT



Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) définies ci-dessus.

points de mesure :	A	B	C	D
jour de 7 h à 22 h	L _{Aeq,T} 58	L _{Aeq,T} 54	L _{Aeq,T} 62	L _{Aeq,T} 62
nuits, dimanches et jours fériés	L ₅₀ 52	L _{Aeq,T} 52	L _{Aeq,T} 60	L _{Aeq,T} 60

valeurs indiquées en dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}, sauf au point A en période nocturne, où il convient de se référer au niveau pondéré L₅₀.

L'évaluation de ces niveaux doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 **AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété, aux emplacements définis dans le dossier de la demande.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesure doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7. **CONDITIONS PARTICULIERES DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

Article 7.1 **INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier.

Un rapport complet est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 **ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser dès leur mise en service puis périodiquement des entraînements et simulations. Ces procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 7.3 **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

Article 7.3.1 **ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2 **AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.3.3 **RESERVOIRS ENTERRES**

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 7.3.4 **AUTRES RESERVOIRS**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines).

Article 7.3.5 EQUIPEMENT DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils alimentés, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant l'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3.7 EQUIPEMENT DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 7.4 **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Article 7.4.1 **PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 **CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse doit être assurée.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 240 m³.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.10.2.

Article 7.4.3 CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Article 7.4.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Article 7.4.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5 **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Article 7.5.1 **MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Article 7.5.1.1 **Moyens relatifs aux incendies et explosions**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'irrigation ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm maillées et bouclées ; ce réseau comprend au moins :
 - * une pomperie incendie comportant au minimum :
 - . un réservoir tampon de 80 m³, pouvant être alimenté par surverse à partir du réseau communal d'eau de consommation et par branchement d'une moto-pompe,
 - . un surpresseur et une pompe d'alimentation secourue par groupe électrogène, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
 - * une série de robinets d'incendie armés, disposés de manière à ce que tout point des locaux présentant des risques d'incendie puisse être couvert par 2 jets simultanément,
 - * 2 lances de 33 m³/h à proximité de la fosse de réception des déchets et des trémies d'enfouissement ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés alimentés par un réseau en fonte Ø 150 mm raccordé au réseau communal d'eau d'alimentation,
- 1 prise de pompage direct dans le bassin de rétention des eaux pluviales,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'ambiance installé dans les locaux électriques et déclenchant une alarme en salle de commande,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan doit inclure entre autres pièces, la liste des moyens disponibles permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, la localisation des plans de l'établissement permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 7.5.1.2 **FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.5.2 **MOYENS MEDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement.

Article 7.6 **SURVEILLANCE DE LA SURETE**

Article 7.6.1 **EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE**

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.6.2 **SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS**

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste prévue à l'article 7.6.1.

Article 7.6.3 **SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS**

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

Article 7.6.4 **ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. **INFORMATIONS, NOTIFICATION**

Article 8.1 **INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Article 8.1.1 **INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 8.1.2 **CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 3.11 et 4.5 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 3.11, 4.4 et 4.5 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- **trimestriellement** en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu sur les rejets atmosphériques et les mesures à fréquence journalière ou mensuelle sur les rejets aqueux, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- **une fois par an** en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 3.11 et 4.5 et les informations demandées à l'article 5 ;
- **tous les deux ans** en ce qui concerne la synthèse et l'analyse critique des mesures effectuées dans l'environnement en application des articles 3.11.4 et 4.5.4 ;
- **dans les meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 4.4.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 4.5.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 3.11.1 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'article 5.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 8.1.3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prescrite ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.1.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 8.1.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Avant le 31 décembre 2009 puis tous les 10 ans, l'exploitant présente au préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, un bilan du fonctionnement de l'installation contenant :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts protégés par la législation des installations classées (*article L. 511-1 du Code de l'environnement*),
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions réalisés au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents.

Article 8.1.5 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 8.2 **INSPECTION DES INSTALLATIONS**

Article 8.2.1 **INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 **CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 **CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Article 8.4 **TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 **TAXES ET REDEVANCES**

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe.

Article 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lunel-Viel pour y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de un mois dans cette mairie.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8.9 NOTIFICATION, EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire dans la forme administrative.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les chefs de service et l'inspecteur des installations classées compétents, le maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont
L'original est conservé au
Registre des arrêtés

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON

